

**Prévention des accidents.** Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux peuvent adopter des lois et des règlements relatifs à la protection des travailleurs contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Toutefois, ce sont les provinces qui ont le plus de pouvoirs dans ce domaine, la compétence fédérale étant limitée à certains secteurs dont on considère qu'ils sont régis par des règlements fédéraux. Toutes les administrations publiques ont établi des normes pour assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes employées dans le secteur primaire et dans les établissements industriels et commerciaux. Les autorités chargées de l'application de ces normes sont, essentiellement, les ministères du travail, de la santé et des mines, et les Commissions des accidents du travail.

Des lois et règlements généraux sur la sécurité couvrent la plupart des travailleurs canadiens. Il existe des garanties pour la protection des travailleurs concernant la sécurité en cas d'incendies, l'hygiène, le chauffage, l'éclairage, la ventilation, le matériel protecteur, la manutention des matériaux, la sécurité des outils, les machines dangereuses, la manutention sécuritaire des explosifs et la protection contre les bruits et les radiations. Certaines administrations publiques accordent aux travailleurs le droit de refuser de travailler dans des circonstances où leur sécurité ou leur santé serait en danger.

D'autres lois et règlements sur la sécurité sont plus spécifiques et concernent le matériel dangereux tels que les chaudières et les récipients sous pression, les installations électriques, les appareils de levage et les brûleurs au gaz et au mazout. D'autres portent sur des activités dangereuses comme l'extraction minière, la construction, la démolition et l'exploitation forestière.

Toutes les provinces prévoient des inspections de sécurité. Un inspecteur peut donner des directives sur toute question visée par la loi. Un employeur est passible de sanctions s'il contrevient à une loi ou à un règlement sur la sécurité du travail ou s'il omet ou néglige de se conformer à une directive d'un inspecteur.

**Réparation des accidents du travail.** Au Canada, les lois sur les accidents du travail sont généralement de compétence provinciale et visent la plupart des employeurs dans chaque province. Toutes les provinces prévoient généralement des indemnités dans le cas de lésions corporelles survenues au travail, à moins que la durée de l'incapacité ne soit inférieure à un nombre spécifié de jours ou que la lésion ne soit attribuable à l'inconduite flagrante et volontaire du travailleur, sans causer sa mort ou une grave incapacité. Les maladies professionnelles peuvent également faire l'objet d'une indemnisation.

Chaque loi prévoit une caisse administrée par une commission des accidents du travail, à laquelle les employeurs sont tenus de contribuer et dans laquelle on puise les indemnités et les prestations pour soins médicaux. Les lois prévoient ainsi un régime obligatoire de responsabilité collective, qui libère les employeurs de leur responsabilité individuelle pour ce qui est de la réparation des accidents. Le taux de cotisation de chaque catégorie d'activité est fixé par la commission en fonction des risques que comporte l'activité.

Divers genres de prestations sont prévus pour le travailleur protégé par la législation sur les accidents du travail. Les prestations pour incapacité sont fondées sur un pourcentage des gains hebdomadaires moyens assujettis à un plafond annuel. Les personnes frappées d'incapacité totale permanente ou temporaire sont censées être absolument incapables de travailler et reçoivent 75% de leurs gains hebdomadaires moyens aussi longtemps que dure leur incapacité. L'incapacité partielle donne droit à une indemnité proportionnelle. Des prestations pour soins médicaux et hospitaliers sont également versées.

L'un des principaux objectifs du mécanisme d'indemnisation est la réadaptation des accidentés du travail. Les commissions peuvent adopter tout moyen qu'elles jugent utile pour aider les accidentés à retourner au travail ou à réduire leur handicap.

Lorsqu'un travailleur meurt des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les personnes à sa charge ont droit à une prestation mensuelle fixée par la loi. Toutefois, dans des cas récents en Alberta et au Manitoba, la veuve reçoit la pension pour incapacité totale permanente à laquelle le travailleur aurait eu droit s'il avait survécu. Cette mesure s'applique également en Colombie-Britannique dans le cas